

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE CHIMIE DE LILLE

## TITRE PREMIER

ARTICLE 1. - Il est fondé entre les Anciens Elèves de l'Institut de Chimie Appliquée de Lille devenu Ecole Nationale Supérieure de Chimie de LILLE, une Association dite des Anciens Elèves de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Lille, du type prévu par la loi du 1er juillet 1901. Le siège de l'Association est à Villeneuve d'Ascq.

### Buts de l'Association

ARTICLE 2. - L'Association se fixe les buts suivants :

- 1) de continuer les relations amicales commencées à l'Ecole et d'entretenir entre ses membres les liens de la plus étroite solidarité.
- 2) de faciliter leur placement, sans toutefois se préoccuper des questions syndicales et des revendications à caractère syndical.
- 3) de favoriser les relations culturelles et les rapports scientifiques, industriels et commerciaux entre ses membres ainsi que les relations entre l'Université et l'industrie.
- 4) de venir en aide à ceux de ses membres qui sont dans le besoin et en général, de faire tout ce qui sera opportun aux points de vue moral et matériel.
- 5) de participer au rayonnement de l'Ecole et de son diplôme.

## TITRE II

### Voies et Moyens

ARTICLE 3. - Pour servir ces buts l'Association dispose des moyens suivants :

- 1) des moyens de liaison: le site Internet de l'Association, les courriers électroniques et physiques d'informations et l'Annuaire.
- 2) des sections locales réunies à la diligence du Responsable de la section où sont évoqués les problèmes scientifiques, techniques et principalement sociaux de la vie de l'ingénieur. Un bilan de ces rencontres est publié sur le site Internet.
- 3) La corrélation étroite avec les associations similaires.

## TITRE III

### Composition de l'Association

#### Conditions d'Admission et de Démission

ARTICLE 4. - L'Association est composée

- 1) des membres d'Honneur,
  - 2) des membres Sociétaires,
  - 3) des membres Sociétaires perpétuels,
- Leur nombre est illimité.

ARTICLE 5. - Le titre de membre d'Honneur sera conféré aux personnes étrangères à l'Association qui, tant dans les Sciences que dans l'Industrie, peuvent apporter à l'Association l'appui moral de leur situation ou qui ont rendu à l'Association des services signalés.

Les membres d'Honneur sont nommés en Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Ce titre n'est assorti d'aucune cotisation à l'Association. Il ne comporte pas de droit de vote aux Assemblées Générales.

ARTICLE 6. - Les membres Sociétaires sont uniquement recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole, ayant satisfait au moins aux examens de sortie de l'année.

La capacité de membre Sociétaire est acquise par le paiement de la cotisation annuelle (valable du 1 janvier au 31 décembre de l'année acquittée). Elle se perd automatiquement par non paiement de la cotisation l'année suivante.

Elle est assortie du droit de vote.

Il n'y a pas de droit d'entrée dans l'Association.

ARTICLE 7.- Le titre de Sociétaire perpétuel peut être acquis à tout moment par le versement unique égal à 10 fois la cotisation de l'année en cours.

ARTICLE 8. - Le titre de membre honoraire peut être acquis par toute personne ayant participé d'une manière active aux travaux du Bureau. Il ne dispense pas du versement de la cotisation pour voter aux Assemblées Générales. Il donne le droit de siéger au Bureau à titre de conseiller sans droit de vote.

ARTICLE 9. - La radiation d'un membre pourra être prononcée par le Bureau après déchéance, même temporaire, de ses droits civiques et politiques.

#### **TITRE IV**

##### **Administration et Fonctionnement de l'Association**

ARTICLE 10. - L'Association est une.

ARTICLE 11. - Cependant, pour faciliter les réunions de ses membres et pour tenir compte des faits géographiques, l'Association reconnaît l'existence des sections locales, animées en ce qui les concerne par des Responsables nommés par le Bureau.

ARTICLE 12. - L'Association est administrée par un Bureau composé :

- 1) du Président
- 2) du Vice-Président,
- 3) du Secrétaire et le cas échéant du Secrétaire Adjoint,
- 4) du Trésorier et le cas échéant du Trésorier Adjoint.

ARTICLE 14.

Le Président, le Secrétaire, et le Trésorier sont élus au bulletin secret tous les 3 ans lors de l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Le Président désigne le premier Vice-Président.

Le Secrétaire et le Trésorier peuvent désigner des Adjoints.

La durée d'une présidence est limitée à 3 ans. Elle n'est pas renouvelable. Les autres membres sont rééligibles.

Toutefois, un Président après trois années de présidence à la tête de l'Association pourra être de nouveau porté à la présidence pour une nouvelle période de trois ans, si une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire valable en décide ainsi par au moins les 4/5e des membres présents ou représentés votant à bulletin secret sur ce point particulier de l'ordre du jour avant tout vote pour le renouvellement du Bureau. La validité d'une Assemblée Générale étant définie aux articles correspondants

ARTICLE 15. - Rôle du Président:

Le Président représente l'Association dans toutes les manifestations et les actes de la vie Civile. Il représente en particulier l'Association en Justice.

Il est aidé dans sa tâche par le Vice-Président, les responsables des sections locales et en général par toute personne à qui il donne mandat de le représenter, soit temporairement, soit d'une manière constante dans une fonction particulière.

Le Président préside le Bureau et les Assemblées Générales Ordinaires.

## ARTICLE 16. - Rôle du Bureau :

Il expédie les affaires courantes, prépare l'ordre du jour du Conseil, exécute les décisions prises en Assemblées Générales, convoque les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires pour lesquelles il établit les ordres du jour, établit les Procès-Verbaux des Assemblées Générales et assure leur diffusion.

Il propose aux Assemblées Générales la nomination des membres d'Honneur de l'Association, et l'Honorariat pour récompenser les services rendus par certains membres qui se sont distingués dans l'Administration de l'Association.

Le Trésorier est l'ordonnateur des dépenses. A cet effet, il reçoit délégation permanente du Président pour effectuer toutes opérations financières.

Le Secrétaire établit les Procès-Verbaux annuels des Assemblées Générales qui sont communiqués aux Autorités Préfectorales sous la signature du Président.

Il est particulièrement responsable de la vérification des pouvoirs aux Assemblées Générales d'après la liste qui lui est fournie par le Trésorier.

Le Trésorier est tenu de faire connaître le 30 de chaque mois au Président, l'état des cotisations reçues et des démissions portées à sa connaissance.

Il est tenu à dresser les listes des membres actifs et des autres membres ayant droit de vote pour le pointage aux Assemblées Générales.

Les fonctions des conseillers ne sont pas assorties de rémunérations. Cependant, la loi permet de dédommager certaines fonctions, s'il est reconnu que le travail fourni est important.

Au cas où le Président s'adjoit, pour l'aider dans sa tâche, une personne non membre de l'Association et rémunérée par elle, celle-ci portera le nom de Secrétaire Général conformément à la loi. Elle assiste aux délibérations du Bureau sans droit de vote.

Le Bureau se réunit lorsque nécessaire sur convocation du Président.

Toute décision est prise à la majorité simple. En cas de ballottage, la voix du Président est prépondérante.

## **TITRE V**

### **Organisation Financière**

ARTICLE 17. - Les Recettes annuelles de l'Association se composent

- 1) des cotisations et des inscriptions de ses membres.
- 2) des subventions ou des legs qui pourraient lui être accordés.
- 3) des ressources exceptionnelles (conférences - bals - spectacles, etc.) ainsi que du produit des annonces publicitaires insérées dans l'Annuaire ou sur le site Internet.
- 4) du revenu de son portefeuille.

ARTICLE 18. - Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

ARTICLE 19. - Les fonds prévus sont versés en Banque ou aux Comptes Postaux. Ils peuvent être employés à l'achat de valeurs mobilières mais exclusivement en valeur de l'Etat français et constituer ainsi un portefeuille.

ARTICLE 20. - Le Bureau rend compte aux Assemblées Générales de l'état des finances et de l'emploi des fonds.

ARTICLE 21.- En cas de dissolution par une Assemblée Générale, celle-ci désigne trois commissaires pour procéder à la liquidation de l'Association.

L'actif est réalisé et le produit est versé à une oeuvre charitable.

## **TITRE VI**

### **Assemblées Générales**

ARTICLE 22. - Une Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année dans un délai qui ne peut excéder 18 mois après la précédente Assemblée Générale.

Elle est convoquée quinze jours à l'avance et la convocation comporte l'ordre du jour de la réunion.

Elle est présidée par le Président en exercice de l'Association.

Les membres qui désirent faire porter une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, doivent en prévenir le Bureau au plus tard huit jours avant la réunion.

Toute autre question présentée ne pourra qu'être portée à l'Ordre du jour d'une Assemblée Générale ultérieure.

Le Président du Bureau des Elèves est participant de droit aux Assemblées Générales, avec un droit de vote.

Le Directeur de l'Ecole est invité aux Assemblées Générales, sans que cela lui confère un droit de vote

ARTICLE 23. - Conformément à la loi, le vote par correspondance est admis. Il est recommandé d'utiliser de préférence le vote par procuration.

Avant un débat, le Secrétaire est chargé de vérifier la validité des pouvoirs.

ARTICLE 24.- Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle procède à l'élection des membres du Bureau tous les 3 ans.

Elle entend le rapport du Trésorier sur la situation financière de l'Association.

Elle fixe le montant de la cotisation.

Elle vote sur les propositions du Bureau pour tout ce qui concerne la vie de l'Association.

Elle missionne le Bureau et lui donne pouvoir pour la réalisation de certaines actions.

ARTICLE 25.- Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées soit par une décision du Bureau, soit à la demande du cinquième des membres actifs.

Dans le premier cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président de l'Association en exercice.

Dans le deuxième cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Doyen d'âge des membres présents de l'Association assisté de 2 assesseurs désignés par les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les convocations assorties de l'ordre du jour, devront être expédiées par le Bureau quinze jours au moins avant la réunion et bien préciser l'origine de la convocation; la demande du cinquième des Membres actifs étant seule déterminante quand elle existe.

Pour délibérer valablement sur son ordre du jour, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra réunir un nombre de membres présents ou représentés égal au tiers au moins du nombre des membres actifs de l'Association.

Les conditions de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Ordinaires.

Avant tout débat, le Secrétaire est chargé de vérifier la validité des pouvoirs.

ARTICLE 26. - L'Assemblée Générale a plein pouvoir pour trancher à la majorité simple les questions intéressant l'Association et qui sont à l'ordre du jour.

ARTICLE 27. - Rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide des grandes questions intéressant l'orientation générale de l'Association, et des questions générales pour lesquelles une solution urgente ne peut être différée.

ARTICLE 28. - Si le quorum requis ci-dessus par les Assemblées Générales Extraordinaires n'est pas atteint, les Assemblées Générales sont remises à quinzaine. Elles délibéreront alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## **TITRE VII**

### **Règlements Intérieurs**

ARTICLE 29. - Des règlements intérieurs déterminent les détails d'exécution des présents statuts. Ils ressortent de la compétence du Bureau.

## **TITRE VIII**

### **Authentification des Statuts et des Modificatifs**

ARTICLE 30. - Le Secrétaire est tenu de remplir dans les délais impartis, les formalités de déclarations, publications, réclamations et récépissés prescrits par la loi du 11 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et relatives tant à la création de l'Association qu'aux modifications qui lui seraient apportées par la suite.

Tous pouvoirs sont spécialement donnés à cet effet au Président ainsi qu'au Secrétaire du Bureau agissant ensemble ou séparément.

Ce modificatif des statuts a été approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire siégeant à Lille le 22 avril 2017.